
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0051/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Boureima KABORE, représentant légal de l'entreprise AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP, assisté de Monsieur Joseph KIBA, comptable ;

A rendu, sur dénonciation de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire en date du 03 décembre 2024, la présente décision à l'encontre de AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP (numéro IFU 00109632 L) et son représentant légal, Monsieur Boureima KABORE pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021 produit par AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP dans son offre ; que par correspondance n°2024-135/MUAFH/SG/DGAIC/DRMS du 17 juillet 2024, le Directeur général de l'architecture, de l'ingénierie et de la construction portait à la connaissance du président de la CAM de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire que l'Agrément n°4866 catégorie B2 est attribué à BERE Joseph JO'S COMPANY J.C suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 05 Novembre 2021 ; que par conséquent, AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP a fourni un agrément non authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP et son représentant légal, Monsieur Boureima KABORE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP et son représentant légal, Monsieur Boureima KABORE pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP et son représentant légal monsieur Boureima KABORE, sont poursuivis pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) ;

considérant que le mis en cause dit ne pas reconnaître les faits ; qu'il n'a pas pris personnellement part à ce marché ; qu'en réalité, c'est son employé qui a pris l'initiative de participer à l'appel à concurrence à son insu ; que c'est ce dernier du nom de TRAORE Adama répondant au 70 20 63 10 qui a donné l'ordre à Monsieur ILBOUDO Roger répondant au 57 13 92 06 de monter l'offre ; que c'est ce dernier qui a produit le document non authentique

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendue coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique un agrément technique non authentique ; qu'ils ne sauraient se prévaloir de la manipulation d'une tierce personne pour se mettre hors de cause ; qu'ils devaient observer un minimum de prudence et de vigilance dans la mesure où il est le gérant de l'entreprise ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la présente procédure disciplinaire est recevable ;
- que **AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP** et son représentant légal, **Monsieur Boureima KABORE**, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-002/ENGSP/DG/PRM pour les travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'Ecole nationale de la garde de sécurité pénitentiaire, pour production de document non authentique (Agrément n°4866 catégorie B2 suivant l'arrêté n°2021-095/MUHV/SG/CATDB du 11 octobre 2021) ;
- que **AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP** et son représentant légal, **Monsieur Boureima KABORE** sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite